



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2013/DRIEE/UT77/181 du 12 novembre 2013 applicable à la société GOODMAN France pour son établissement (bâtiment D) situé ZAC de la Fontaine du Berger sur la commune de SAINT-MARD (77230)

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses livres V ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2013 DRIEE IdF 84 du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature ;

VU la demande déposée par la société GOODMAN FRANCE le 27 juillet 2012 et complétée le 26 octobre 2012, le 30 novembre 2012, le 13 février 2013 et le 29 mars 2013 pour l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt (Bâtiment D) sur la commune de SAINT-MARD (77230), ZAC de la Fontaine du Berger ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 sollicités par la société GOODMAN France ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé qui prévoit que le préfet puisse, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;

VU le rapport n°E/13-2273 du 23 septembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 octobre 2013

VU la lettre préfectorale du 18 octobre 2013 à l'exploitant pour consultation sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

VU l'absence de remarque formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la société GOODMAN France d'aménagements de certaines prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles L512-12 et R512-52 du code de l'environnement, il convient d'imposer des prescriptions spéciales ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les installations de la société GOODMAN France dont le siège social est situé 62 rue de la Chaussée d'Antin à PARIS (75009) faisant l'objet de la demande susvisée du 27 juillet 2012, complétée le 26 octobre 2012, le 30 novembre 2012, le 13 février 2013 et le 29 mars 2013 sont déclarées.

Ces installations (bâtiment D) sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-MARD, ZAC de la Fontaine du Berger. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations mentionnées à l'article 2.

Conformément à l'article L.512-10 du Code de l'environnement et sans préjudice des prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le déclarant est tenu de se soumettre aux prescriptions générales ci-jointes.

Le présent récépissé de déclaration est délivré uniquement dans le cadre de la législation des installations classées. Il ne fait pas obstacle à l'application de toute autre réglementation. A ce titre, le cas échéant, le déclarant a à sa pourvoir des autorisations nécessaires (permis de construire, autorisation d'occupation du domaine public, autorisation d'occupation du sol, ...) auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | AS, A, E D, DC, NC | Libellé de la rubrique | Volume enregistré | Remarques |
|----------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------|
| 1532.2 | D | Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 2. supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³ | 20000 m ³ | Cellules D1, D2, D3, D4 |
| 2925 | D | Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 150 kW | 1 local de charge |

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 MAI 2000 RELATIF AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2925

Les façades extérieures du local de charge sont en bardage et la couverture est T30/1.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION (article R512-54 du code de l'environnement)

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT (article R512-68 du code de l'environnement)

Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 6 : INCIDENT – ACCIDENT (article R512-69 du code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 7 : CADUCITE (article R512-74 du code de l'environnement)

La déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 8 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette

installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 12

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de SAINT-MARD,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GOODMAN France, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 12 novembre 2013

*La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur empêché
Le chef de l'unité territoriale,*

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

*La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur empêché,
Le chef de l'unité territoriale,*



DESTINATAIRES

- La société GOODMAN FRANCE,
- Le Maire de SAINT-MARD,
- La Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le sous-Préfet de MEAUX,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le SIDPC.